



Fonds de solidarité

Modalités d'accès et d'indemnisation pour les mois de juin, juillet et août 2021

CONTEXTE

Depuis le début de la crise sanitaire du Coronavirus COVID-19, le gouvernement a mis en place un fonds de solidarité pour aider les entreprises particulièrement touchées par ses conséquences. Les vigneronnes peuvent y accéder, y compris les agriculteurs membres d'un GAEC.

Attention : Ne sont pas éligibles les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet au 1er jour du mois considéré, sauf si l'effectif salarié annuel de l'entreprise est supérieur ou égal à 1.

Les modalités d'accès au fonds de solidarité et les montants d'indemnisation sont régulièrement aménagés par les pouvoirs publics. Depuis novembre 2020, les Vignerons Indépendants de France ont porté plusieurs propositions d'amélioration auprès du gouvernement afin d'adapter l'accès au dispositif et les montants d'aide pour les vigneronnes.

Suite à ces actions, le ministre de l'Économie a annoncé en janvier dernier une amélioration des modalités d'accès du fonds de solidarité pour la viticulture. Les premières améliorations ont été portées rétroactivement sur le fonds de solidarité du mois de décembre, puis le décret 8 février 2021 est venu concrétiser l'ensemble des avancées obtenues pour le fonds de solidarité du mois de janvier 2021, en passant la viticulture dans la liste des secteurs les plus impactés (liste S1).

Toutefois, au printemps le gouvernement a annoncé que les aides – dont le fonds de solidarité – seraient peu à peu fermées. Aussi, le 29 juin un décret a été publié ([ici](#)) venant mettre en place son extinction progressive, l'aide reste toutefois disponible pour les mois de juin, juillet et août.

MODALITÉS D'ACCÈS ET INDEMNISATION POUR LES MOIS DE JUIN, JUILLET ET AOUT

Pour ces trois mois, l'aide concerne les entreprises ayant été créées avant le 31 janvier 2021 **et ayant bénéficié du fonds de solidarité au titre du mois d'avril ou de mai.**

Les entreprises ayant subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 10 % et appartenant aux secteurs mentionnés dans la liste S1 (dont font notamment partie les Vignerons Indépendants) peuvent obtenir une subvention de (dans la limite de 20 % du chiffre d'affaires de référence) :

- 40 % de la perte de chiffre d'affaires pour le mois de juin ;
- 30% de la perte de chiffre d'affaires pour le mois de juillet ;
- 20% de la perte de chiffre d'affaires pour le mois d'août.

Pour chaque période mensuelle considérée, l'aide versée est limitée à un plafond de 200 000 euros au niveau du groupe.

Concernant le chiffre d'affaires de référence pour les entreprises créées avant le 30 mai 2019, il s'agit (selon l'option retenue par l'entreprise lors de sa demande d'aide au titre du mois de mai 2021 ou d'avril 2021 si aucune demande n'a été déposée au mois de mai 2021) :

- Du chiffre d'affaires réalisé durant le mois de juin 2019 ou juillet 2019 selon le mois au titre duquel l'aide est demandée,
- Du chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019.

Les demandes d'aide doivent être réalisées par voie dématérialisée au plus tard dans un délai de deux mois après la fin de chaque période mensuelle (31 août pour le mois de juin, 30 septembre pour le mois de juillet et 31 octobre pour le mois d'août).

À noter : le fonds de solidarité est prolongé jusqu'au 15 décembre, les modalités pour les prochains mois ne sont toutefois pas connues pour le moment.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au site du ministère de l'Économie, [ici](#).